

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.gf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 162
N° 64 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9
no Titema 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2013-26 du 9 décembre 2013 abrogeant le second alinéa de l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française 2394

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1675 CM du 6 décembre 2013 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un prêt avec la Caisse française de financement local (SFIL) comprenant plusieurs prêts dans le cadre d'une opération globale de financement et de refinancement 2394

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée — 1° Texte adopté n° 2013-25 LP/APF du 29 novembre 2013 de la loi du pays portant dispositif d'incitation au départ volontaire des fonctionnaires des catégories C et D de la Polynésie française 2397

2° Texte adopté n° 2013-26 LP/APF du 29 novembre 2013 de la loi du pays relatif aux concours d'intégration des agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française 2397

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2013-26 du 9 décembre 2013 abrogeant le second alinéa de l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

NOR : CPS1301995LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article unique. — Le second alinéa de l'article 22 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est abrogé.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 149 CESC du 23 juillet 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 2 (2013) du 9 septembre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;

- Arrêté n° 1296 CM du 20 septembre 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 3 octobre 2013 ;
- Rapport n° 102-2013 du 3 octobre 2013 de Mme Sylvana Puhetini, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 18 octobre 2013 ; texte adopté n° 2013-24 du 18 octobre 2013 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 52 du 29 octobre 2013.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1675 CM du 6 décembre 2013 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure un prêt avec la Caisse française de financement local (SFIL) comprenant plusieurs prêts dans le cadre d'une opération globale de financement et de refinancement.

NOR : DFP1302592AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'offre de financement et de refinancement et les conditions générales n° CG CAFFIL 2013-01 y attachées proposées par la Caisse française de financement local (SFIL) dans sa lettre d'offre du 22 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre en charge des finances est autorisé à négocier et à conclure avec la Caisse française de financement local (SFIL) une opération globale comportant à la fois un financement nouveau au titre des investissements du budget général 2013 et un refinancement d'une partie de la dette existante dans les limites maximales suivantes.

Art. 2.— Les principales caractéristiques du contrat de prêt :

Le contrat de prêt est composé de 3 prêts.

- montant du contrat de prêt : 21 544 849,13 euros (c/v 2 570 984 383 F CFP).
- durée du contrat de prêt : 15 ans.
- objet du contrat de prêt :
 - financer à hauteur de 10 000 000 euros (c/v 1 193 317 422 F CFP) les investissements du budget général 2013 ;
 - refinancer à hauteur de 8 094 849,13 euros (c/v 965 972 450 F CFP), en date du 1er février 2014, le contrat de prêt MIS272262EUR006, classé hors charte selon le score Gissler.

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital de prêt de refinancement est de 3 450 000 euros (c/v 411 694 511 F CFP).

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 1 000 000 euros (c/v 119 331 742 F CFP).

Le montant total refinancé est de 11 544 849,13 euros (c/v 1 377 666 961 F CFP).

Par dérogation aux dispositions du contrat de prêt n° MIS278262EUR006, les intérêts dus à l'échéance du 1er février 2014 sont calculés d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur au taux annuel de 3,65 %.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Les 3 prêts composant le contrat de prêt sont les suivants :

PRET n° 1 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 1 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 1er février 2014 au 1er février 2022.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 8 094 849,13 euros (c/v 965 972 450 F CFP).

Date de versement des fonds : le 1er février 2014.

Durée d'amortissement : 8 ans.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,70 %.

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissement et des intérêts : périodicité annuelle.

Mode d'amortissement : progressif.

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêt de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 1er février 2020	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 1er février 2020 jusqu'au 1er février 2022	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET n° 2 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 2 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 1er février 2014 au 1er février 2022.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 3 450 000 euros (c/v 411 694 511 F CFP).

Date de versement des fonds : le 1er février 2014.

Durée d'amortissement : 8 ans.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,20 %.

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissement et des intérêts : périodicité annuelle.

Mode d'amortissement : progressif.

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêt de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 1er février 2020	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 1er février 2020 jusqu'au 1er février 2022	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

PRET n° 3 (Score Gissler 1A)

Le prêt n° 3 se compose d'une seule tranche obligatoire.

Tranche obligatoire à taux fixe du 1er février 2014 au 1er février 2029.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 10 000 000 euros (c/v 1 193 317 422 F CFP).

Date de versement des fonds : le 1er février 2014.

Durée d'amortissement : 15 ans.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,60 %.

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Echéances d'amortissement et des intérêts : périodicité annuelle.

Mode d'amortissement : progressif.

Remboursement anticipé :

En fonction de la date d'échéance d'intérêt de la tranche	Remboursement anticipé
Jusqu'au 1er février 2027	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur cotation de marché
Au-delà du 1er février 2027 jusqu'au 1er février 2029	Autorisé pour le montant total du capital restant dû sans indemnité

Art. 3.— La Polynésie française s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement de toutes sommes dues au titre de l'opération visée à l'article 1er du présent arrêté en principal, intérêts de retard, indemnités, frais, charges et accessoires.

Art. 4.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier l'opération selon les caractéristiques financières fixées à l'article 2 ci-dessus et à signer l'ensemble de la documentation précontractuelle et contractuelle relative au contrat de prêt. Le ministre en charge des finances est habilité à procéder ultérieurement aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêts et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

TEXTE ADOPTE n° 2013-25 LP/APF du 29 novembre 2013 de la loi du pays portant dispositif d'incitation au départ volontaire des fonctionnaires des catégories C et D de la Polynésie française.

NOR : DRH1302156LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— II est créé un dispositif d'incitation au départ volontaire pour les fonctionnaires de catégorie C et D de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce dispositif est ouvert aux fonctionnaires en position d'activité depuis au moins un an à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et justifiant de cinq ans de service effectif dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française.

Ces fonctionnaires ne doivent pas remplir les conditions d'ouverture au droit à une pension de retraite anticipée ou à taux plein en application des dispositions réglementaires en vigueur à la date de la radiation des cadres.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au jour de la radiation des cadres.

Art. LP. 2.— Le fonctionnaire candidat au départ volontaire bénéficie d'une indemnité forfaitaire de départ volontaire dont le montant est fixé à vingt mois de rémunération mensuelle brute hors indemnité.

Pour le calcul de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent, la rémunération à prendre en compte est celle résultant de la moyenne des rémunérations mensuelles brutes perçues au cours des douze derniers mois d'activité hors indemnité.

Art. LP. 3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les périodes de mise en œuvre du présent dispositif ainsi que les délais et les modalités de dépôt des demandes de départ volontaire auprès de l'autorité compétente.

Art. LP. 4.— L'ancien fonctionnaire, qui, dans les cinq années suivant sa radiation des cadres, est recruté pour occuper un emploi dans un service ou un établissement public administratif de la Polynésie française est tenu de rembourser à la collectivité publique ou à l'établissement public administratif qui a versé l'indemnité forfaitaire de départ volontaire les sommes perçues au titre de cette indemnité, au plus tard, dans les trois mois qui suivent ce recrutement.

Le remboursement est également dû en cas de recrutement dans le même délai en qualité de membre de cabinet du Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, de membre de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ou de collaborateur de représentant(s) à l'assemblée de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 29 novembre 2013.

Travaux préparatoires :

- Avis favorable du CSFP du 17 septembre 2013 ;
- Avis n° 14-2013 HCPF du 24 octobre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 155-2013 CESC du 28 octobre 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1579 CM du 12 novembre 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 15 novembre 2013 ;
- Rapport n° 115-2013 du 15 novembre 2013 de Mmes Maina Sage et Dylma Aro, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 29 novembre 2013.

TEXTE ADOPTE n° 2013-26 LP/APF du 29 novembre 2013 de la loi du pays relatif aux concours d'intégration des agents non titulaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française.

NOR : DRH1302157LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Les quatrième (3°) et cinquième alinéas de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française sont remplacés par les dispositions suivantes :

“3° Des concours d'intégration ouverts aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française et aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française. A la date d'ouverture du concours, les intéressés doivent justifier dans ces services ou établissements d'une ancienneté au moins égale à trois ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et sous réserve de détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe.

Ces dispositions sont applicables nonobstant toutes dispositions contraires figurant dans les statuts particuliers.

Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.

La proportion des postes ouverts au titre des différents concours est fixée comme suit :

a) En l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ;

b) Lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée, un concours interne doit également être ouvert et 25 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 50 % au titre du concours d'intégration.”.

Art. LP. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 9 de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et établissements administratifs de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

“- trois ans pour les agents non titulaires recrutés en application de l'article 33-4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ;”.

Art. LP. 3.— Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi du pays et notamment :

- 1° Le deuxième alinéa de l'article 11 de la délibération n° 95-127 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la Polynésie française ;
- 2° L'article 4 de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 3° L'article 4 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 29 novembre 2013.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 15-17 2013 HCPF du 24 octobre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 154-2013 CESC du 28 octobre 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1580 CM du 12 novembre 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;
- Rapport n° 116-2013 du 15 novembre 2013 de Mmes Sandra Manutahi Lévy-Agami et Dylma Aro, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 29 novembre 2013.

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :
Mardi 11h00 pour le journal de vendredi (*)
Jeudi 11h00 pour le journal de mardi (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2013		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Toussaint	Vendredi 1er novembre	Lundi 28 octobre à 11h	53	Vendredi 1er novembre
Armistice 1918	Lundi 11 novembre	Mercredi 6 novembre à 11h	56	Mardi 12 novembre

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France – DOM-TOM – Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.